



SECTION :	Date Limite
INDEX N ^o :	D050-802
TITRE :	Date limite pour le dépôt hâtif des rapports d'évaluation actuarielle du provisionnement - Règlement 909, art. 14
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juillet 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 15 juillet 2003 [à jour – avril 2009]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'article 14 du Règlement permet à l'administrateur de choisir la date d'évaluation pour un rapport déposé en vertu de cet article, pourvu que la date de l'évaluation soit antérieure à trois ans après la date d'évaluation du dernier rapport déposé en vertu de cet article. Cependant, pour chaque régime pour lequel le dernier rapport déposé soulève un doute quant à la solvabilité, un nouveau rapport portant une date comprise dans un délai d'un an de la date du dernier rapport doit être déposé.

Si l'administrateur décide de déposer un nouveau rapport portant une date d'évaluation antérieure au troisième anniversaire ou au premier anniversaire, selon le cas, de la date d'entrée en vigueur du dernier rapport déposé en vertu de l'article 14 (un « rapport intra-évaluation »), l'administrateur doit déposer le rapport intra-évaluation dans les neuf mois suivant la date d'évaluation choisie. Les administrateurs devraient être conscients que si le rapport intra-évaluation est déposé plus de neuf mois après la date d'évaluation choisie, la CSFO se réserve le droit de rejeter un tel rapport.

Jusqu'au dépôt d'un rapport intra-évaluation, l'administrateur se réserve la possibilité de choisir une date d'évaluation pour le rapport, une qui doit être comprise dans un délai de trois ans ou d'un an, selon le cas, après la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation visé à l'article 14. Il en est ainsi, peu importe si l'administrateur a fait part ou non de son intention de déposer un rapport intra-évaluation. Ainsi, les administrateurs ne sont pas tenus de demander un prolongement du délai pour le dépôt de rapports intra-évaluation, lequel délai n'est d'ailleurs pas alloué par la CSFO.